

ment resterait debout ; que toute personne qui emploierait ou mettrait aucune poutre, linteau, poteau ou pillier d'aucune espèce en bois, pour supporter d'une manière permanente aucun mur de pierre, brique ou autre matière, ou partie de mur d'aucune maison ou autre bâtiment situé dans les limites des dits quartiers ou portions 5 de quartier, ou qui mêlerait dans la construction des murs de face et de pignon extérieurs de maison ou autre bâtiment, aucun bois apparent comme jambe-étrière, cadre de bois en usage ici, et qu'on met tant en dehors qu'en dedans, pour faire tout ensemble l'appui, les pieds droits et les linteaux des portes et 10 des fenêtres, serait passible d'une amende de cinq livres courant et les dépens pour toute chaque contravention ; qu'une amende de cinq livres courant serait imposée à toute telle personne contrevenante, par jour et pour chaque jour que la cause de la contravention subsisterait ; qu'à compter du jour de la passation du 15 dit règlement, aucune toiture, lambrissage, dalle ou dallot de maison, ou autre bâtiment, situé dans les limites des dits quartiers, ne pourrait être en bois ou autres matériaux combustibles ; ou si telle toiture, lambrissage, dalle ou dallot étaient déjà faits les dites 20 toiture, lambrissage, dalle ou dallot, ne pourraient être renouvelés, à peine d'une amende de cinq livres courant et les dépens pour toute et chaque contravention, payable par le délinquant ; qu'une amende de cinq livres courant serait imposée à tout tel contrevenant, par jour et pour chaque jour que la cause de son 25 offense subsisterait ; qu'à l'expiration de dix ans à partir de la passation du dit règlement, toute toiture, lambrissage, dalle ou dallot en bois, de maison ou autre bâtiment quelconque alors existant, situé dans les limites des dits quartiers et portion de quartier, serait ôté et remplacé par d'autres composés de matières incombustibles, à peine par le contrevenant de payer une amende de cinq 30 livres courant et les dépens, par jour et pour chaque jour qu'il négligerait ou refuserait de se conformer au dit règlement ; et que tout bâtiment contenant des machines à vapeur, serait construit en pierre ou brique et couvert en matière incombustible et que les fournaux, bouilloires et foyers des machines à vapeur 35 en usage dans les manufactures, brasseries, tanneries, fonderies, distilleries, usines et boutiques de tous genres, sans exception, qui existeraient ou qui pourraient exister à l'avenir dans les limites de cette cité, seraient à compter du jour de la passation du dit règlement, placés dans les chambres séparées, dont les pans 40 seront de pierre ou de brique, et dans la construction desquelles chambres n'entrerait aucun bois, excepté pour les portes et croisées, dont la garniture serait néanmoins de matières incombustibles, et excepté aussi pour le plafond qui pourrait être en bois, mais qui serait, dans ce cas, recouvert en métal ou latté et crépi, à peine par 45 le contrevenant d'une amende de cinq livres courant pour chaque contravention, et pour chaque jour que la cause de l'offense subsisterait ; et attendu que, par un autre règlement fait et passé par le conseil de la cité de Québec, le huitième jour de juillet, dans